



INFO ADMINISTRATIVES ET SOCIALES

Avec l'aimable autorisation de la CNRM

1 NOUVEAUTÉ POUR L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS VERSÉE PAR LA CAF. Une hausse de 350 euros en moyenne de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est attendue à compter du 1er octobre, pour des dizaines de milliers de bénéficiaires. En effet, cette aide sera calculée sans tenir compte des revenus du conjoint, selon un décret d'application récemment publié au Journal officiel. C'est un changement d'ampleur qui se profile pour de nombreux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). L'été dernier, l'Assemblée nationale avait voté la déconjugalisation de cette aide versée par Le CAF. A compter du 1er octobre prochain, les revenus du conjoint ne seront plus pris en compte pour le calcul de cette prestation. C'est ce qu'indique un décret d'application publié au Journal officiel le 13 mai. Selon les chiffres du gouvernement, les 120 000 personnes handicapées vivant en couple devraient ainsi voir leur allocation augmenter de 350 euros par mois en moyenne. Per ailleurs, « certaines personnes qui ne percevraient pas l'AAH en raison de revenus trop élevés de leur conjoint pourront percevoir une AAH suite à la réforme » précise le gouvernement.

Une réforme qui fera des gagnants...

Cette réforme est censée favoriser l'autonomie des personnes handicapées qui bénéficieront d'une allocation individualisée sans dépendre du conjoint et de ses ressources. « Le gagnant type de cette déconjugalisation est la personne handicapée n'ayant pas de ressources personnelles, ou très peu, et dont le conjoint gagne plus que le Smic pour un couple sans enfant. Avec cette réforme, elle va toucher son AAH à taux plein, quels que soient les revenus de son conjoint (pacsé, marié, concubin) », explique le site informations.handicap.fr.

Créée en 1975, l'AAH est destinée à compenser l'incapacité de travailler. Elle a été revalorisée de 15 euros au 1er avril 2023, pour atteindre un montant maximum de 971,37 euros par mois.

A noter : pour éviter que le nouveau mode de calcul ne soit défavorable aux allocataires dont le montant actuel est plus intéressant en prenant en compte les ressources du conjoint un dispositif provisoire a été prévu.

... Mais aussi des perdants

En effet, une fois l'allocation déconjugalisée, le bénéficiaire ne pourra plus revenir en arrière, précise la FAQ dédiée à la réforme. Et ce, même si la prise en compte des revenus du partenaire est de nouveau favorable au bénéficiaire.

En ce qui concerne les futurs bénéficiaires de l'AAH à compter du 1er octobre, l'allocation sera déconjugalisée d'office. Et plusieurs milliers de particuliers risquent aussi d'y perdre au change.

Source : Moneyvox par Mathieu Bruckmuller publié le 22 mai 2023.

2 COMPTES RENDUS DU CSFM

Les sessions 110-3 et 110-4 du CSFM se sont déroulées à l'Ecole militaire à Paris en mars et avril 2023.

Session 110-3

Il y a eu une seule intervention extérieure, celle du général Bruno Machac, sous-directeur de la politique des ressources humaines à la direction du personnel militaire de la gendarmerie nationale. Cet expose, qui s'est déroulé en présence de madame Cécile Lombard³ de la DRHMD, avait pour but de présenter les différents textes qui allaient être soumis au conseil durant les prochaines sessions.

Le général Machac estime qu'il ne va pas être évident de faire bouger les gens à l'avenir. Son souci est d'arriver par des mesures indiciaires à fidéliser les sous-officiers expérimentés en mettant l'accent sur la deuxième partie de carrière. Il importe de maîtriser les flux de départ au-delà des bornes de la pension à liquidation immédiate (PLI). Les grilles indiciaires vont être différentes entre la gendarmerie et les autres armées. Enfin il a tenu à préciser que 60 % des sous-officiers de la gendarmerie sont actuellement d'anciens gendarmes adjoints volontaires et que hors le cas des mobiles, la plupart des gendarmes n'atteignent pas la totalité de leurs annuités. Un gendarme membre du conseil a tout de même ultérieurement ajouté que si les grilles indiciaires rénovées organisent une parité et une évolution statutaire similaire entre le corps des sous-officiers de la gendarmerie et celui d'encadrement et d'application de la police nationale les cinq grades historiques du corps militaire avaient tout de même fini par être conservés.

Session 110-4

Cette session a commencé par un retour de la directrice du projet PSC (protection sociale complémentaire) devant le groupe de travail ad hoc pour annoncer qu'après passage au « guichet unique » il y avait retour à la case départ en ce qui concerne l'intégration des militaires retraités. Contrairement à ce qui avait été présenté à la session 110-1 du CSFM et au CPRM du 15 février 2023, ne seront finalement éligibles que les seuls retraités n'ayant pas repris d'activité après leur date de RCA (radiation des contrôles de l'activité). Quoiqu'en dise l'administration, cela remet en cause la légitimité des avis favorables remis par le CSFM et le CPRM.

Il y a eu quatre interventions extérieures durant la session :

L'ingénieur général hors classe Franck PLOMION, directeur central du SID.

Le général de brigade aérienne Thierry BAUER, commandant en second du COMCYBER.

Le général de corps d'armée Marc OLLIER, inspecteur des armées.

Le médecin général des services hors classe Rémi MACAREZ, directeur de l'Institution Nationale des Invalides.

En introduction de son exposé le directeur central du service @infrastructure de la défense a précisé que les armées ont le plus gros patrimoine de l'état et que le SID est le seul service étatique constructeur – entretien qui subsiste. Cela représente 4270 sites et 2,6 milliards € de crédits en 2022 contre 1,4 milliards il y a 10 ans.

Les plus gros chantiers sont :

ARMEE DE TERRE : 83 régiments concernés pour l'accueil SCORPION :

ARMEE DE L'AIR : 3 bases concernées, ORANGE pour l'accueil des RAFALE, ISTRES, pour les MRTT, ORLEANS pour les A400M.

MARINE : 2 ports, TOULON pour l'accueil des sous-marins BARRACUDA et BREST pour le système de lutte anti-mines du futur.

S'ajoute à tout cela le plan hébergement de 30 000 places lancé par madame Florence Parly.

Le SID est le deuxième acheteur de l'Etat derrière la DGA. Il est actuellement directement sous la tutelle du SGA du ministère alors qu'il existe une direction de l'immobilier de l'Etat. Il

n'est pas sûr que ce statu quo dure jusqu'en 2030 et à titre personnel l'ingénieur général Plomiaux concède qu'être sous la tutelle de l'Etat ne serait pas un mauvais choix.

Créée en 2009 l'inspection des armées relève du CEMA et son organisation est stable depuis 2021. Le général Ollier a aussi précisé qu'un groupe de travail réfléchissait à la cartographie des bases de défense et à une éventuelle mono colorisation par armée. Confier directement un volume financier aux mains des chefs de corps est aussi à l'étude.

Venant d'être créé en 2023 le commandement de la cyberdéfense est implanté à Rennes avec un état-major réduit à Paris. Son recrutement est fortement concurrencé par le secteur privé et les effectifs sont soumis à une forte évaporation. La composition de ses effectifs s'établit à 70 % de militaires et 30 de civils et, comme les armées ont du mal à fournir ce sont essentiellement des civils qui arment les profils les plus techniques. Une idée se fait jour : celle de recycler les blessés de guerre dans la cyberdéfense. Enfin la dimension européenne est essentielle dans le domaine cyber : face à des proto-états comme microsoft c'est le poids de l'Europe qui a permis la RGPD (règlement général sur la protection des données).

Le changement de portage sur l'intégration des retraités dans la PSC a généré de virulents débats entre ceux qui estiment que la condition militaire s'arrête à la date de RCA et ceux qui jugent que le temps de retraite fait partie de cette condition. De manière inhabituelle le secrétaire général est intervenu dans la discussion en voulant rappeler que la PSC est avant tout prévue pour les jeunes engagés ; cette opinion n'est pas partagée par tous. La conclusion et le vote du conseil sur la position à arrêter a été reporté à la session suivante.

Hervé de Villaine - Vice-président CNRM

3 INFORMATION DES DÉTENTEURS D'UNE PMI SUR LEUR SUCCESSION (FNAM)

Le titulaire de PMI (pension militaire d'invalidité) souhaitant préparer sa succession en lien avec les dispositions de l'article 775 bis du code général des impôts (CGI) doit fournir à son notaire un état complet de toutes les sommes perçues au titre de sa PMI depuis le premier jour de ses versements jusqu'à sa situation actuelle puis, pour ses héritiers, de son décès.

Le montant total des sommes perçues au titre de la PMI du titulaire est à déduire de l'actif successoral par le notaire chargé de la succession dans un délai de trois ans qui suivent la date du décès.

Très souvent, les héritiers ignorent cette réglementation et se trouvent confrontés à des recherches précises et compliquées pour établir cet état, pouvant remonter très loin dans le temps et nécessitant parfois de faire des conversions de francs en Euros

La FNAM demande que l'ONACVG informe les titulaires de PMI de l'existence de cette réglementation spécifique accordée aux titulaires d'une PMI afin que leurs héritiers la mettent en application dès le décès de leur parent, conformément au Code Général des Impôts. La FNAM demande aussi à l'ONACVG de suggérer aux titulaires de PMI d'établir au plus tôt, et d'actualiser régulièrement, l'état des sommes déjà perçues au titre de leur PMI, à finaliser par les héritiers après le décès du pensionné.

Source : La Charte N°2/2023

Nota CNRM : pour toute question se rapportant à ce sujet. S'adresser à L'ONACVG du département.

4 LA RETRAITE DU COMBATTANT (RC) DEVIENT L'ALLOCATION DE RECONNAISSANCE DU COMBATTANT (ARC)

C'était une demande qui datait déjà de plusieurs années et qui vient d'aboutir au journal officiel du 30 juin 2023.

La carte du combattant est bien une reconnaissance. Elle donne droit à 60 ou 65 ans, non pas à une retraite mais bien à une allocation de reconnaissance du combattant.

Telle est la finalité des articles 8 à 16, chapitre 4, du décret n° 2023-534 du 29 juin 2023 modifiant diverses dispositions intéressant la défense nationale.

Dans tous les textes législatifs la comportant, l'expression « retraite du combattant » doit être remplacée par « allocation de reconnaissance du combattant ».

Source : [legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047753345](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047753345) Décret n° 2023-534 du 29 juin 2023

5 ATTRIBUTION DE LA CARTE DU COMBATTANT

Communiqué de Patricia Miralles Secrétaire d'État chargée des Anciens combattants et de la Mémoire.

L'attribution de la carte du combattant était conditionnée à au moins 4 mois d'Opex.

Son application stricte conduisait à en refuser l'octroi à 200 militaires par an auxquels il manque moins de 7 jours sur le terrain. L'amendement adopté permettra de régler ces situations.

6 CUMUL EMPLOI-RETRAITE : COMMENT AUGMENTER VOTRE PENSION TOUT EN ÉTANT À LA RETRAITE ?

Avec le cumul emploi-retraite, un senior peut acquérir une seconde pension pour arrondir ses revenus. Comment bénéficier de cette pension ?

Plusieurs de ses dispositions de la nouvelle réforme des retraites commencent à se mettre en place depuis le 1er septembre 2023. En effet, celle-ci a notamment modifié plusieurs choses.

Parmi les dispositifs modifiés, le cumul emploi-retraite qui permet aux retraités de bénéficier d'une seconde pension.

Depuis l'effectivité de la réforme des retraites, le dispositif cumul emploi-retraite ouvre de nouveaux droits aux retraités, dont la seconde pension.

Notons que ce dispositif permet aux seniors la reprise d'une activité professionnelle. Et ce, tout en cumulant leurs revenus et leurs pensions de retraite de base.

Il convient de préciser qu'il existe deux formes de cumul emploi-retraite. Effectivement, le cumul peut être soit total, soit partiel. Pour prétendre au cumul total ou intégral, le retraité doit respecter deux conditions. D'abord, il doit avoir cotisé suffisamment de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Pour cela, il doit atteindre l'âge légal de départ en retraite, qui a reculé progressivement de 62 à 64 ans depuis début septembre. Il doit aussi justifier de la durée d'assurance nécessaire pour liquider sa pension à taux plein.

Le retraité peut aussi attendre ses 67 ans pour bénéficier du taux plein automatiquement.

Seconde condition : la liquidation de toutes ses pensions de retraite auprès de la totalité des régimes légaux et des régimes des organisations internationales. Avec le cumul total, les retraités peuvent associer leurs pensions et leurs revenus d'activité sans restriction de salaire ou de durée d'activité.

Pour sa part, le cumul partiel ou plafonné s'adresse aux retraités n'ayant pas encore atteint l'âge légal de départ en retraite. Notamment ceux qui n'ont pas cotisé le nombre de trimestres

requis. Un plafond de ressources se soumet actuellement aux retraités en cumul emploi-retraite partiel.

Ce plafond se limite à la moyenne des trois derniers salaires et à 160 % du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année civile. En cas de dépassement de ce plafond, la pension fait l'objet d'une réduction en proportion.

Cela étant, un décret de la nouvelle réforme des retraites prévoit de suspendre ce plafond. Ce décret prévoit aussi, sous certaines conditions, la suspension du délai de carence de six mois initialement imposé pour la reprise d'activité.

En effet, un retraité ne peut actuellement reprendre une activité que 6 mois après l'attribution de sa première pension. Ce délai ne s'applique que si le salarié demande à bénéficier de sa pension à compter du 16 octobre 2023.

7 IL EXISTE 6 MOYENS DE NE PAS PAYER VOTRE TAXE FONCIÈRE, ET 2 DE LA RÉDUIRE (...)

Longtemps annoncée, la mauvaise nouvelle est finalement tombée pour des millions de Français. Au 1er septembre, la taxe foncière a augmenté d'au moins 7,1 % dans l'ensemble des villes du pays. Une hausse engendrée par le relèvement des valeurs locatives, sur lesquelles est basé le calcul de cet impôt local.

Cependant, le cauchemar des payeurs ne s'arrête pas là. Certaines villes, intercommunalités, ou départements ont choisi d'appliquer à cette augmentation des taux supplémentaires afin de combler la perte de recettes liée à la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales entamée en 2018. _

Dans le détail, 84,7 % des communes n'ont pas ajouté de taux supplémentaires, 1,3 % les ont même baissés et, à l'inverse, 14 % ont opté pour des hausses. Par exemple, à Paris la taxe foncière a connu une hausse totale de 59 %, tandis qu'à Meudon l'augmentation s'élève à 42,2% et à 31,5 % pour Grenoble.

Exonération de taxe foncière.

Pendant deux ans si vous faites construire votre logement

Si vous ajoutez une pièce à votre maison, construisez une dépendance, un garage ou une piscine, ces agrandissements sont exonérés de taxe foncière pendant deux ans

Pendant deux ans si vous rénovez un bâtiment rural (grange ou entrepôt) pour en faire une habitation.

Si vous avez plus de 75 ans et que votre revenu fiscal de référence est inférieur à 11 885 euros.

Si vous êtes titulaire de l'ASPA, l'ASI ou de l'ANAH

Si le montant de votre taxe foncière dépasse 50 % de vos revenus.

Réduction de la taxe foncière :

Si un logement destiné à la location est vacant depuis au moins 3 mois.

Pour les personnes âgées de 65 ans à 75 ans dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 11 885 euros

Source : Hugo Franceschi - Journal du Net. com.

Publié le 14/09/2023.